

Le 31 mai 2019

Monsieur Guy Côté  
Directeur principal  
Projets de transport et construction  
Hydro-Québec  
855, rue Sainte-Catherine Est, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4P5

**Objet : Demande d'information provenant de l'analyse environnementale du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay par Hydro-Québec (Dossier 3211-11-120)**

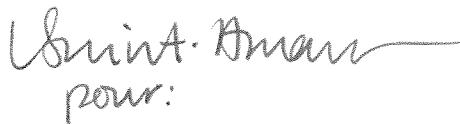
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une demande d'information provenant de l'analyse environnementale du projet mentionné en objet. Veuillez nous transmettre une copie du document des réponses ainsi qu'une copie sur support informatique.

Par la même occasion, nous vous rappelons que nous sommes toujours en attente de recevoir les renseignements complémentaires devant être déposés lors de l'étape de l'analyse environnementale relativement à la stratégie d'accès, les bilans révisés des empiètements sur les milieux humides et hydriques et le programme préliminaire de suivi des impacts du projet sur les parties résiduelles des milieux humides et hydriques.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,

  
pour:

Marie-Eve Fortin

p. j.

Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3933, poste 4627  
Télécopieur : 418 644-8222  
Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)  
Courriel : [marie-eve.fortin@environnement.gouv.qc.ca](mailto:marie-eve.fortin@environnement.gouv.qc.ca)



**Demande d'information provenant de l'analyse environnementale du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay par Hydro-Québec**

**Dossier 3211-11-120**

**Milieux humides et hydriques**

- Caractérisation des milieux humides et hydriques et présentation des renseignements

L'ensemble des milieux humides et hydriques (MHH) qui subiront des impacts permanents au sens de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), peu importe l'activité causant ces impacts (fondations des pylônes, chemin permanent, aire de travail, etc.), doivent être caractérisés, visités et délimités, conformément à l'article 46.0.3 de la LQE.

En accompagnement des caractérisations, une description des travaux prévus et des activités requises (ex : aménagement, contournement, déblais et remblais, etc.) doit être présentée. La durée de l'impact (temporaire ou permanent) et les mesures d'atténuation spécifiques qui seront mises en place doivent également être précisées. Les termes « milieux humides et hydriques » utilisés devront être présentés en cohérence avec les termes prévus dans la LQE et le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*.

Advenant que des travaux, même temporaires, soient réalisés dans des MHH d'intérêts (ex. : présence d'espèces floristiques ou fauniques menacées ou susceptibles de l'être, procurant un habitat important, de grande superficie, à valeur écologique élevée ou assurant une fonction écologique particulière ou importante, ou pour toute autre raison), des mesures particulières d'atténuation et de restauration devront également être présentées.

Ces renseignements doivent être fournis au moment de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE visant la réalisation de travaux dans ces milieux.

Une version révisée du bilan des pertes de milieux humides et hydriques devra également être déposée au moment de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

En référence à la réponse à la QC-53 du complément de l'étude d'impact sur l'environnement, daté d'octobre 2018, Hydro-Québec doit s'engager à indiquer sur les plans d'ingénierie les limites des milieux humides et hydriques présents au droit des travaux sur la base de relevés terrain au moment de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Dans le cas où les travaux touchent un milieu hydrique (déviation, détournement, aménagement, etc.), les limites relevées au terrain (littoral et rive) et ses caractéristiques (état initial), ainsi que les profils actuels et projetés du cours d'eau devront être présentés.

- Suivi des impacts du projet sur les milieux humides et hydriques

Hydro-Québec doit proposer un programme préliminaire de suivi des impacts du projet sur les milieux humides et hydriques. Ce programme devra tenir compte des résultats de l'étude d'AECOM. Il devra, notamment, permettre de tirer des conclusions sur l'impact des travaux sur les fonctions des écosystèmes.

- Travaux de construction

Hydro-Québec doit s'engager à tenir compte, dans l'élaboration de ses documents destinés aux entrepreneurs dans le cadre des appels d'offres, des différents points suivants :

- à la section 12 des clauses environnementales normalisées sur le franchissement de cours d'eau, il est fait mention de ponceaux pour les accès temporaires, alors qu'à la section 9.3.2.2 de l'étude d'impact, il est précisé que le franchissement des autres cours d'eau se fera au moyen de ponts provisoires. L'obligation d'utiliser des ponts temporaires devrait être clairement indiquée dans les documents présentés aux entrepreneurs. La protection de l'habitat du poisson, leur entretien et la remise en état des lieux doivent aussi apparaître;
- contrairement à ce qui est indiqué à la section 4.1 des clauses environnementales normalisées portant sur le déboisement, tant en terres publiques que privées, il devrait être indiqué que l'entrepreneur ne peut déboiser en dehors des zones balisées à cet effet par l'initiateur;
- en référence aux sections 4.7 et 20.2 des clauses environnementales normalisées, à l'instar d'autres projets linéaires majeurs, le brûlage des résidus ligneux et le brûlage à ciel ouvert ne devraient pas être permis en territoire municipalisé afin d'éviter tout risque à la santé et à la sécurité de la population;
- complémentairement à ce qui est indiqué à la section 4.8 des clauses environnementales normalisées, les résidus de déchiquetage ne devraient pas être épandus dans les milieux humides;
- comme pour les distances minimales pour les lacs et les cours d'eau présentées à la section 10.2 de l'étude d'impact, des distances minimales devraient être prévues pour tous les milieux humides et hydriques. Il en est de même pour les clauses environnementales normalisées 11.2, 18.5 et 24.6 pour le rejet des résidus de forage ainsi que pour la localisation des aires de stockage et de déblais et, de remblais où les mesures devraient s'appliquer à tous les milieux humides et hydriques;

- contrairement à ce qui est indiqué aux sections 12.4 et 25.3 des clauses environnementales normalisées, les rives doivent être revégétalisées avec des espèces herbacées et arbustives (et arborescentes si compatibles), pas seulement avec de l'ensemencement et de la mousse;
- contrairement à ce qui est indiqué à la section 15.2 des clauses environnementales normalisées, les aires de lavage des bétonnières doivent être situées à l'extérieur de tous milieux humides ou hydriques (pas seulement à 60 m des « plans d'eau »);
- les zones perturbées situées à proximité des milieux humides et hydriques devront être stabilisées et restaurées immédiatement après les travaux (ex.: revégétalisées). S'il n'est pas possible d'effectuer ces travaux immédiatement, des mesures temporaires devront être mises en place et conservées jusqu'à ce que la stabilisation soit finale.

#### Végétation forestière

- Compensation pour les pertes de travaux sylvicoles et de possibilité forestière

Compte tenu de l'envergure du projet, la perte de travaux sylvicoles d'aménagement ayant nécessité des investissements et la perte de possibilité forestière associée à ces pertes et aux superficies de récolte dans l'emprise doivent faire l'objet d'une compensation pour répondre au principe « éviter-minimiser-compenser ». Hydro-Québec devra assurer le paiement de la totalité des droits de coupe correspondant aux volumes de bois coupés pour l'emprise. Les compensations seront basées sur la valeur économique des pertes encourues. Hydro-Québec doit s'engager à compenser financièrement ces pertes à la satisfaction du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

- Récupération des volumes de bois

En lien avec la **QC-43** du complément d'information de l'étude d'impact sur l'environnement daté d'octobre 2018, l'engagement d'Hydro-Québec devra également permettre d'optimiser la récupération des volumes de bois de l'emprise et des chemins d'accès du projet, l'accessibilité à la ressource devra être assurée par la construction de chemins d'accès. À cet effet, Hydro-Québec devra mettre en place et réaliser un plan de récupération en collaboration avec le MFFP.

#### Garrot d'Islande

En lien avec la **QC-119**, Hydro-Québec devra prolonger le suivi et l'entretien prévus des nichoirs à garrot d'Islande au-delà du suivi de cinq ans proposé afin qu'ils soient réalisés sur 10 ans.

### Sites fauniques d'intérêt

Les modalités des sites fauniques d'intérêt relativement aux lacs sans poisson, mentionnées à la **QC-92** du complément de l'étude d'impact sur l'environnement daté d'octobre 2018, aux lacs à touladi et autres sites fauniques d'intérêt devront s'appliquer aux deux régions administratives.

De plus, l'application des mesures particulières et des mesures d'atténuation pour les sites fauniques d'intérêt ainsi que pour les espèces à statut et les habitats potentiels importants de ces espèces ne pourra être analysée en détail que lors du dépôt des plans de construction et d'accès. À cet effet, Hydro-Québec devra s'engager à déposer les mesures applicables afin de les faire approuver par les autorités concernées au moment de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE visant des sites fauniques d'intérêts.

### Mesure d'atténuation durant la période de chasse à l'orignal

À la **QC-102** du complément de l'étude d'impact sur l'environnement daté d'octobre 2018, Hydro-Québec n'inclut pas dans la période « intense » de chasse à l'orignal la période de chasse devancée dans les pourvoiries. Cette période débute à partir du samedi le plus près du 15 septembre (par exemple, le 14 septembre en 2019). Hydro-Québec doit considérer cette première semaine comme « intense » et devra s'engager à exclure les travaux lors de cette période. Cette mesure devra concerner toutes les pourvoiries traversées par le tracé proposé dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

### Grive de Bicknell

Lors du déboisement initial de la ligne, des modes de déboisement spéciaux (A<sub>ps</sub>, B et C) seront appliqués dans le secteur où la grive de Bicknell a été détectée en 2017. Cette mesure vise la création d'arbustaires, ce qui devrait favoriser la connectivité de l'habitat malgré la présence de l'emprise. Hydro-Québec s'est engagée à réaliser un suivi de ces mesures d'atténuation. Un programme de suivi relatif à l'efficacité du déboisement pour la grive de Bicknell doit être présenté par Hydro-Québec.

### Caribou forestier

- Pertes résiduelles d'habitat du caribou forestier

Les pertes permanentes et résiduelles d'habitat du caribou forestier après l'application de la mesure d'atténuation relative au maintien d'un corridor de connectivité devront être compensées.

À cet effet, Hydro-Québec doit s'engager à déposer un projet de compensation consistant à réaliser un reboisement évalué à 1,4 km<sup>2</sup> dans l'habitat du caribou ou à verser une compensation évaluée à 10 800 \$ qui sera versé à la Fondation de la faune du Québec. Ce montant a été établi à partir de l'outil de calcul du MFFP visant à estimer la compensation financière lors d'une perte d'habitat faunique. Le projet de

compensation par le reboisement ou le versement de la compensation financière doit être transmis au moment de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 visant du déboisement dans l'habitat du caribou.

- **Suivi de la mesure d'atténuation relative au maintien d'un corridor de connectivité**

Hydro-Québec prévoit appliquer une mesure d'atténuation relative au maintien d'un corridor de connectivité pour le caribou forestier et impliquant un rehaussement des conducteurs dans ce secteur. Considérant qu'il s'agit d'une mesure expérimentale dont les résultats ne sont pas documentés, Hydro-Québec doit prévoir un suivi de l'efficacité de la mesure d'atténuation. À cet effet, Hydro-Québec doit s'engager à présenter un programme de suivi qui devra être accepté par le MFFP au moment de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE relative au déboisement dans l'habitat du caribou.

#### Émission de gaz à effet de serre

- **Méthodologie des calculs**

Certains renseignements sont toujours manquants quant à la méthodologie utilisée pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES). En effet, certaines sources semblent toujours manquantes dans la quantification ou ne sont pas détaillées (travaux d'agrandissement de poste, relocalisation/démolition des résidences touchées par la ligne, etc.). De plus, les émissions de GES n'ont pas été détaillées pour chacune des activités. Seulement le total des émissions pour la phase de la construction (41 927 t.éq CO<sub>2</sub>) est inscrit. Hydro-Québec doit :

- détailler toutes les sources d'émissions de GES produites par les travaux durant la phase de construction ainsi que toutes les sources d'émissions prévues en phase d'exploitation;
- détailler les calculs de toutes les quantités estimées des GES qui seront émises durant la phase de construction de la ligne électrique;
- estimer les émissions annuelles de GES de l'ouvrage.

S'il s'avère impossible d'effectuer une estimation annuelle des GES à partir de la méthode de quantification de l'Association canadienne de l'électricité (annexe A: Protocole d'estimation et de déclaration des émissions de SF<sub>6</sub> pour les services d'électricité)<sup>1</sup>, une estimation du total annuel des émissions de la ligne pourrait être effectuée, en considérant les nouveaux équipements utilisés et ce par rapport aux émissions totales annuelles de l'ensemble du réseau.

Bien que les facteurs d'émissions et les hypothèses fournies semblent conformes, il est impossible de vérifier les calculs et de confirmer si le total des émissions de GES est réaliste en l'absence de ces renseignements.

---

<sup>1</sup> <http://publications.gc.ca/site/fra/9.642574/publication.html>

- État des connaissances et des recherches du SF<sub>6</sub>

Hydro-Québec fait mention d'un programme de maintenance et d'entretien des équipements au SF<sub>6</sub>, ainsi qu'une formation de sensibilisation pour la gestion du SF<sub>6</sub>. Comme le SF<sub>6</sub> est un gaz à effet de serre environ 23 000 fois plus puissant que le CO<sub>2</sub>, il est important de connaître les mesures d'atténuation applicables pour réduire l'impact de leur utilisation pour ce projet. Dans un contexte où le Québec dispose de cibles de réduction ambitieuses en 2030 et 2050, il est important de s'attaquer dès maintenant aux mesures d'atténuation menant à des réductions directes de ces gaz. Ainsi, si aucune mesure visant à réduire les fuites n'est précisée, le MELCC recommande que l'initiateur suive en continu l'état d'avancement des connaissances et de la recherche (ex. : algorithme, récupération, etc.) sur les alternatives et les mesures d'atténuation qui concernent cet enjeu.

#### Surveillance environnementale

En plus du tableau de concordance proposé à la **QC-115** du complément d'information de l'étude d'impact sur l'environnement daté d'octobre 2018, Hydro-Québec devra s'engager à inclure les éléments suivants au programme de surveillance présenté lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE :

- la liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement;
- les caractéristiques du programme de surveillance, lorsque celles-ci sont prévisibles (ex : localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres mesurés, méthodes d'analyse utilisées, échéancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées au programme);
- un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements de l'initiateur;
- les engagements de l'initiateur quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

Il est à noter que la surveillance environnementale est un élément essentiel du processus environnemental. Cette dernière a pour but de s'assurer du respect :

- des mesures proposées dans l'étude d'impact, y compris les mesures d'atténuation ou de compensation;
- des conditions fixées dans le décret gouvernemental;
- des engagements de l'initiateur prévus dans les autorisations ministérielles;
- des exigences relatives aux lois et règlements pertinents.

Ce programme doit donc décrire les moyens et les mécanismes mis en place pour s'assurer du respect des exigences légales et environnementales. Il permettra ainsi de vérifier le bon fonctionnement des travaux, des équipements et des installations et de surveiller toute perturbation de l'environnement causée par la réalisation, l'exploitation, la fermeture ou le démantèlement du projet.

### Plan de mesures urgence

À la réponse à la QC-140 du complément d'information de l'étude d'impact sur l'environnement daté d'octobre 2018, le MELCC considère important qu'Hydro-Québec collabore étroitement avec les autorités municipales, afin que les actions des intervenants concernés lors d'une situation d'urgence soient adéquatement arrimées. Ainsi, il est demandé de vous engager à faire connaître de façon précise aux autorités municipales concernées les risques inhérents à l'implantation de votre projet afin que cette dernière puisse ajuster son plan de mesures d'urgence en conséquence. De plus, il est demandé à ce qu'Hydro-Québec s'engage à leur transmettre un exemplaire des plans de mesures d'urgence et les mises à jour subséquentes.

De plus, veuillez également vous engager à intégrer les coordonnées d'Urgence-Environnement aux plans de mesures d'urgence en cas de déversement. Ce service peut être contacté au 1 866 694-5454, 24 h sur 24 h et 7 jours sur 7.

### Enquête sur les impacts psychosociaux

Hydro-Québec doit transmettre les résultats de l'enquête sur les impacts psychosociaux au plus tard six mois après l'autorisation du projet. Dans l'impossibilité de les fournir dans ce délai, il doit, à ce même moment, fournir un état d'avancement de l'enquête appuyé d'un calendrier de réalisation et de transmission des résultats.

### Mine Niobec

Afin d'éviter tout dommage qui pourraient être causé aux installations de la mine Niobec, incluant les conduites d'aqueduc et d'égout, Hydro-Québec doit contacter la minière pour discuter des enjeux possibles, par exemple, en effectuant les vérifications requises ou en planifiant des mesures d'atténuation et de compensation pour les dommages causés.

